55ème ANNEE



Correspondant au 29 juin 2016

# الجمهورية الجسراترية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

# الحريب الأرسية

إتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم في النين المعات وبالاغات وترارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

#### (TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 021.54.3506 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	<b>5350,00 D.A</b> (Frais d'expédition en sus)	C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

### SOMMAIRE

#### **DECRETS**

Décret exécutif n° 16-184 du 17 Ramadhan 1437 correspondant au 22 juin 2016 fixant les missions et les modalités d'organisation et de fonctionnement des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage spécialisés pour personnes handicapées physiques	
Décret exécutif n° 16-185 du 17 Ramadhan 1437 correspondant au 22 juin 2016 portant dissolution de l'office du village des artistes et transfert de ses biens, droits, obligations et personnels à l'office national de la culture et de l'information	
Décret exécutif n° 16-186 du 17 Ramadhan 1437 correspondant au 22 juin 2016 fixant les modalités d'octroi de l'aide de l'Etat aux descendants en charge de leurs ascendants ainsi qu'aux personnes âgées en difficulté et/ou sans attaches familiales 10	
Décret exécutif n° 16-187 du 17 Ramadhan 1437 correspondant au 22 juin 2016 fixant les modalités de participation des personnes ayant la charge des personnes âgées ainsi que des personnes âgées, disposant d'un revenu suffisant, aux frais de prise en charge dans les établissements et structures d'accueil pour personnes âgées.	
Décret exécutif n° 16-188 du 17 Ramadhan 1437 correspondant au 22 juin 2016 modifiant et complétant le décret exécutif n° 03-232 du 23 Rabie Ethani 1424 correspondant au 24 juin 2003 déterminant le contenu du service universel de la poste et des télécommunications, les tarifs qui lui sont appliqués et son mode de financement	
DECISIONS INDIVIDUELLES	
Décret présidentiel du 24 Chaâbane 1437 correspondant au 31 mai 2016 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère des affaires étrangères	
Décret présidentiel du 24 Chaâbane 1437 correspondant au 31 mai 2016 mettant fin aux fonctions du gouverneur de la Banque d'Algérie	
Décret présidentiel du 24 Chaâbane 1437 correspondant au 31 mai 2016 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de l'ex-ministère de l'énergie et des mines	
Décrets présidentiels du 24 Chaâbane 1437 correspondant au 31 mai 2016 mettant fin aux fonctions de recteurs d'universités 14	
Décret présidentiel du 24 Chaâbane 1437 correspondant au 31 mai 2016 mettant fin à des fonctions aux universités	
Décret présidentiel du 24 Chaâbane 1437 correspondant au 31 mai 2016 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication	
Décret présidentiel du 16 Ramadhan 1437 correspondant au 21 juin 2016 mettant fin aux fonctions du président du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications	
Décret présidentiel du 16 Ramadhan 1437 correspondant au 21 juin 2016 mettant fin aux fonctions d'un membre du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications	
Décret présidentiel du 24 Chaâbane 1437 correspondant au 31 mai 2016 portant nomination du secrétaire général du ministère des affaires étrangères	
Décret présidentiel du 24 Chaâbane 1437 correspondant au 31 mai 2016 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Rome (République d'Italie)	
Décret présidentiel du 24 Chaâbane 1437 correspondant au 31 mai 2016 portant nomination du gouverneur de la Banque d'Algérie	
Décret présidentiel du 24 Chaâbane 1437 correspondant au 31 mai 2016 portant nomination de la secrétaire générale du ministère de l'énergie	
Décret présidentiel du 24 Chaâbane 1437 correspondant au 31 mai 2016 portant nomination du secrétaire général du ministère des moudjahidine	
Décrets présidentiels du 24 Chaâbane 1437 correspondant au 31 mai 2016 portant nomination de recteurs d'universités	
Décret présidentiel du 24 Chaâbane 1437 correspondant au 31 mai 2016 portant nomination du directeur de l'école nationale supérieure de technologie	
Décret présidentiel du 16 Ramadhan 1437 correspondant au 21 juin 2016 portant nomination du président du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications	
Décret présidentiel du 6 Journada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016 mettant fin à des fonctions au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (rectificatif)	

### **SOMMAIRE** (suite)

### ARRETES, DECISIONS ET AVIS

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

WIINISTERE DE LA JUSTICE
Arrêté interministériel du 28 Rabie Ethani 1437 correspondant au 7 février 2016 portant placement en position d'activité auprès du ministère de la justice et des établissements publics à caractère administratif en relevant, de certains corps spécifiques à l'administration chargée de la jeunesse et des sports
MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES
Arrêté du 22 Rabie Ethani 1437 correspondant au 1er février 2016 modifiant l'arrêté du 11 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 13 janvier 2014 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'agence nationale de développement de l'investissement
Arrêté du 7 Chaâbane 1437 correspondant au 14 mai 2016 portant nomination des membres du conseil d'orientation et de surveillance du centre de facilitation d'Adrar
Arrêté du 7 Chaâbane 1437 correspondant au 14 mai 2016 portant nomination des membres du conseil d'orientation et de surveillance du centre de facilitation de Laghouat
Arrêté du 7 Chaâbane 1437 correspondant au 14 mai 2016 portant nomination des membres du conseil d'orientation et de surveillance du centre de facilitation de Biskra
Arrêté du 7 Chaâbane 1437 correspondant au 14 mai 2016 portant nomination des membres du conseil d'orientation et de surveillance du centre de facilitation de Béchar
Arrêté du 7 Chaâbane 1437 correspondant au 14 mai 2016 portant nomination des membres du conseil d'orientation et de surveillance du centre de facilitation de Djelfa
Arrêté du 7 Chaâbane 1437 correspondant au 14 mai 2016 portant nomination des membres du conseil d'orientation et de surveillance du centre de facilitation de Sidi Bel Abbès
Arrêté du 7 Chaâbane 1437 correspondant au 14 mai 2016 portant nomination des membres du conseil d'orientation et de surveillance du centre de facilitation d'El Bayadh
Arrêté du 7 Chaâbane 1437 correspondant au 14 mai 2016 portant nomination des membres du conseil d'orientation et de surveillance du centre de facilitation d'Illizi
Arrêté du 7 Chaâbane 1437 correspondant au 14 mai 2016 portant nomination des membres du conseil d'orientation et de surveillance du centre de facilitation de Tindouf
Arrêté du 7 Chaâbane 1437 correspondant au 14 mai 2016 portant nomination des membres du conseil d'orientation et de surveillance du centre de facilitation de Khenchela
Arrêté du 7 Chaâbane 1437 correspondant au 14 mai 2016 portant nomination des membres du conseil d'orientation et de surveillance du centre de facilitation de Ghardaïa
MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT
Arrêté interministériel du 28 Journada Ethania 1437 correspondant au 6 avril 2016 complétant la liste des spécialités requises pour l'accès au corps des inspecteurs de l'artisanat et des métiers
Arrêté interministériel du 28 Journada Ethania 1437 correspondant au 6 avril 2016 complétant la liste des spécialités requises pour l'accès au corps des inspecteurs du tourisme
Arrêté du 14 Journada El Oula 1437 correspondant au 23 février 2016 modifiant l'arrêté du 9 Rabie Ethani 1435 correspondant au 9 février 2014 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'institut national d'hôtellerie et de tourisme de Boussaâda

### **SOMMAIRE** (suite)

Arrêté du 14 Journada El Oula 1437 correspondant au 23 février 2016 modifiant l'arrêté du 9 Rabie Ethani 1435 correspondant au 9 février 2014 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'institut national d'hôtellerie et de tourisme de Tizi Ouzou
Arrêté du 14 Journada El Oula 1437 correspondant au 23 février 2016 modifiant l'arrêté du 15 Ramadhan 1436 correspondant au 2 juillet 2015 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'agence de promotion du parc des Grands Vents
Arrêté du 14 Journada El Oula 1437 correspondant au 23 février 2016 portant nomination des membres du conseil d'orientation de l'école nationale supérieure du tourisme
MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE
Arrêté interministériel du 19 Chaâbane 1437 correspondant au 26 mai 2016 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-048 intitulé « Indemnisation au titre des biens affectés au fonds national de la révolution agraire »
Arrêté interministériel du 19 Chaâbane 1437 correspondant au 26 mai 2016 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-048 intitulé « Indemnisation au titre des biens affectés au fonds national de la révolution agraire »
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS
Arrêté interministériel du 13 Journada El Oula 1437 correspondant au 22 février 2016 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 18 Safar 1430 correspondant au 14 février 2009 portant organisation et fonctionnement des services, des subdivisions territoriales et fonctionnelles des directions des travaux publics de wilayas
MINISTERE DE LA FORMATION ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS
Arrêté interministériel du 14 Journada El Oula 1437 correspondant au 23 février 2016 fixant l'organisation interne du centre de formation professionnelle et de l'apprentissage (CFPA)
MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE
Arrêté du 7 Journada El Oula 1437 correspondant au 16 février 2016 portant nomination des membres du conseil d'administration du fonds national de péréquation des œuvres sociales

#### **DECRETS**

Décret exécutif n° 16-184 du 17 Ramadhan 1437 correspondant au 22 juin 2016 fixant les missions et les modalités d'organisation et de fonctionnement des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage spécialisés pour personnes handicapées physiques.

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu la loi n° 81-07 du 27 juin 1981, modifiée et complétée, relative à l'apprentissage ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, modifiée et complétée, relative à la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 02-09 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 08-07 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008 portant loi d'orientation sur la formation et l'enseignement professionnels, notamment son article 14;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-64 du 2 mars 1991, modifié et complété, fixant la liste des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage;

Vu le décret exécutif n° 98-412 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 fixant les modalités d'affectation des revenus provenant des travaux et prestations effectués par les établissements publics en sus de leurs missions principales ;

Vu le décret exécutif n° 03-333 du 12 Chaâbane 1424 correspondant au 8 octobre 2003 relatif à la commission de wilaya d'éducation spéciale et d'orientation professionnelle ;

Vu le décret exécutif n° 04-207 du 8 Journada Ethania 1425 correspondant au 26 juillet 2004 portant création de centres de formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Vu le décret exécutif n° 05-68 du 20 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 30 janvier 2005 fixant le statut-type des centres de formation professionnelle et d'apprentissage spécialisés pour personnes handicapées physiques;

Vu le décret exécutif n° 06-455 du 20 Dhou El Kaâda 1427 correspondant au 11 décembre 2006 fixant les modalités d'accessibilité des personnes handicapées à l'environnement physique, social, économique et culturel ;

Vu le décret exécutif n° 09-93 du 26 Safar 1430 correspondant au 22 février 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la formation et de l'enseignement professionnels;

Vu le décret exécutif n° 10-265 du 13 Dhou El Kaâda 1431 correspondant au 21 octobre 2010 portant création d'un centre de formation professionnelle et de l'apprentissage spécialisé pour personnes handicapées physiques ;

#### Décrète:

#### CHAPITRE 1

#### **OBJET ET MISSIONS**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 14 (alinéa 1er) de la loi n° 08-07 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les missions et les modalités d'organisation et de fonctionnement des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage spécialisés pour personnes handicapées physiques.

- Art. 2. Le centre de formation professionnelle et de l'apprentissage spécialisé pour personnes handicapées physiques, accueille les personnes handicapées physiques médicalement reconnues ci après :
- les handicapés moteurs (malformation, séquelles des accidents, myopathie, infirmité motrice d'origine cérébrale, poliomyélite, hémiplégie) ;
- les handicapés auditifs (malentendant, sourd et muet);
  - les handicapés visuels (malvoyant et non-voyant).
- Art. 3. Le centre de formation professionnelle et de l'apprentissage spécialisé pour personnes handicapées physiques, ci-après dénommé « le centre », est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il est placé sous la tutelle du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels.

Art. 4. — Le centre est créé par décret, sur proposition du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels.

Le décret de création en fixe le siège.

Les infrastructures, les structures d'hébergement et les équipements pédagogiques du centre, doivent être adaptés aux exigences d'accueil des personnes handicapées physiques notamment, en matière d'accessibilité.

Art. 5. — Le centre a une vocation locale et régionale.

La vocation locale, consiste en la prise en charge des besoins en formation, exprimés par les personnes handicapées physiques au niveau de la commune ou de la wilaya, siège de l'établissement.

La vocation régionale, consiste en la prise en charge des besoins en formation, exprimés par les personnes handicapées physiques au niveau de la circonscription géographique relevant de l'établissement.

Les circonscriptions géographiques des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage spécialisés pour personnes handicapées physiques, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels.

#### Art .6. — Le centre a pour missions, notamment :

- d'assurer des formations professionnelles initiales, tous modes de formation confondus dans les niveaux de qualification de 1 à 4 ;
- d'assurer des formations professionnelles continues au profit des travailleurs handicapés physiques;
- de procéder au placement des apprentis handicapés physiques en milieu professionnel;
- de procéder au placement en stage pratique en milieu professionnel des stagiaires handicapés physiques, inscrits en formation présentielle ;
- d'organiser l'information et la communication sur les offres de formation et l'orientation des stagiaires et apprentis handicapés physiques, vers des formations compatibles avec leur handicap;
- de proposer des méthodologies d'orientation professionnelle spécifiques aux personnes handicapées physiques ;
- d'assister, sur le plan pédagogique, les établissements de formation professionnelle et de l'apprentissage qui forment des personnes handicapées physiques ;
- de proposer l'adaptation et l'harmonisation des contenus des programmes de formation, des méthodes et des moyens didactiques nécessaires à la formation professionnelle des personnes handicapées physiques, ainsi que la documentation technique et pédagogique déstinée aux formateurs spécialisés ;

- de participer aux actions de formation, de perfectionnement ou de reconversion de formateurs ayant en charge la formation des personnes handicapées physiques ;
- d'organiser dans un cadre conventionnel, toute action de formation au profit des personnes handicapées physiques;
- d'assister les entreprises économiques et les organismes administratifs assurant une formation professionnelle par apprentissage aux personnes handicapées physiques, dans le domaine technique et pédagogique ainsi que dans l'aménagement et l'adaptation des postes de travail aux besoins de ces personnes ;
- de participer aux manifestations à caractère professionnel, culturel et sportif.
- Art. 7. Les études dans les centres de formation professionnelle et de l'apprentissage spécialisés pour personnes handicapées physiques, sont organisées, selon le régime d'internat, d'externat ou de demi-pension.
- Art. 8. La formation professionnelle des personnes handicapées physiques, se déroule selon les normes et les modalités pédagogiques spécifiques à cette population.

Les normes et les modalités pédagogiques, citées ci-dessus, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels.

Art. 9. — Dans le cadre de la prise en charge de la formation des personnes handicapées physiques, le centre développe des relations de partenariat avec les intervenants dans le domaine du handicap.

#### **CHAPITRE 2**

# ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET PEDAGOGIQUE

- Art. 10. Le centre est géré par un directeur. Il est administré par un conseil d'orientation. Il est doté d'un conseil technique et pédagogique.
- Art. 11. L'organisation interne du centre, est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels, du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.
- Art. 12. Le ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels, fixe le règlement intérieur-cadre des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage spécialisés pour personnes handicapées physiques.

Toutefois, le conseil d'orientation peut proposer des dispositions complémentaires au règlement intérieur-cadre en vue de prendre en charge les spécificités liées à l'environnement du centre.

Dans ce cas, les dispositions complémentaires du règlement intérieur-cadre sont soumises, pour approbation, au directeur de wilaya chargé de la formation et de l'enseignement professionnels.

#### Section 1

#### Du conseil d'orientation

- Art. 13. Le conseil d'orientation, présidé par le directeur de wilaya chargé de la formation et de l'enseignement professionnels ou son représentant, est composé des membres suivants :
- le directeur de wilaya chargé de l'éducation ou son représentant;
- le directeur de wilaya chargé de l'action sociale ou son représentant;
- le directeur de wilaya chargé de la santé ou son représentant;
- le directeur de wilaya chargé de l'emploi ou son représentant;
- un (1) représentant du président de l'assemblée populaire communale du lieu d'implantation du centre ;
- un (1) représentant de la chambre de wilaya chargée de l'artisanat et des métiers ;
- un (1) représentant des secteurs économiques utilisateurs ;
- deux (2) représentants des associations des différentes catégories de personnes handicapées;
  - un représentant élu des enseignants du centre.

Le directeur du centre assiste aux réunions du conseil d'orientation avec voix consultative.

Le directeur du centre assure le secrétariat.

- Le conseil d'orientation peut faire appel à toute personne qui, en raison de ses compétences, peut être d'un apport utile aux travaux du conseil.
- Art. 14. Les membres du conseil d'orientation sont désignés pour une durée de trois (3) ans renouvelable, par arrêté du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels, sur proposition des autorités dont ils relèvent.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes ; le nouveau membre lui succède jusqu'à expiration du mandat en cours.

- Art. 15. Le conseil d'orientation délibère notamment, sur :
- les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du centre ;
- les dispositions complémentaires au règlement intérieur-cadre :
- le programme d'activité du centre et les modalités de son exécution ;
- le projet de budget et le compte administratif du centre :
  - les projets d'extension ou d'aménagement du centre ;
- les programmes d'entretien et de maintenance des bâtiments et équipements du centre ;
- les projets de marchés, accords, contrats et conventions ;
  - l'acceptation des dons et legs ;
- le rapport annuel d'activité, établi et présenté par le directeur du centre ;
- toute autre question en rapport avec les missions du centre.
- Art. 16. Le conseil d'orientation, se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire. Il peut se réunir, en session extraordinaire, à la demande de son président, du directeur du centre ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Le président du conseil d'orientation, établit l'ordre du jour des réunions, sur proposition du directeur du centre.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées aux membres du conseil d'orientation, au moins, quinze (15) jours avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires, sans qu'il soit inférieur à huit (8) jours.

Art. 17. — Le conseil d'orientation ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. Si le *quorum* n'est pas atteint, une autre réunion a lieu dans un délai de quinze (15) jours.

Dans ce cas, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du conseil d'orientation, sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 18. — Les délibérations du conseil d'orientation, font l'objet de procès-verbaux, signés par le président du conseil et le secrétaire de séance. Ces procès-verbaux sont consignés sur un registre spécial, côté et paraphé et signé par le président du conseil et le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux des délibérations, sont communiqués à l'autorité de tutelle, pour approbation, dans les huit (8) jours suivant la date de la réunion.

Les délibérations du conseil d'orientation, ne deviennent exécutoires, qu'après approbation expresse de l'autorité de tutelle.

#### Section 2

#### Du directeur

Art. 19. — Le directeur du centre est nommé par arrêté du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Il est assisté par des chefs de services. Les chefs de services sont nommés par arrêté du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels, sur proposition du directeur du centre, après accord du directeur de wilaya chargé de la formation et de l'enseignement professionnels. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 20. — Le directeur du centre est chargé d'assurer la gestion du centre.

#### A ce titre:

- il élabore et met en œuvre le programme d'activité du centre ;
- il est ordonnateur du budget et il procède à l'engagement et au mandatement des dépenses, dans la limite des crédits prévus au budget ;
- il passe tous marchés, conventions, accords et contrats dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- il représente le centre devant la justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- il nomme aux postes pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu ;
- il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels ;
- il prépare les réunions du conseil d'orientation et assure la mise en œuvre de ses recommandations ;
- il prépare les réunions du conseil technique et pédagogique;
  - il veille à l'application du règlement intérieur ;
- il établit le rapport annuel d'activité qu'il présente au conseil d'orientation et qu'il adresse au ministre de tutelle et à la direction de wilaya de la formation et de l'enseignement professionnels.

#### Section 3

#### Du conseil technique et pédagogique

- Art. 21. Le conseil technique et pédagogique, présidé par le directeur du centre, est composé des membres suivants :
- l'inspecteur technique et pédagogique relevant de la circonscription géographique ;
  - les responsables chargés de la pédagogie du centre ;

- trois (3) représentants des enseignants élus par leurs pairs pour une durée de trois (3) ans ;
- le conseiller à l'orientation, à l'évaluation et à l'insertion professionnelles du centre;
- un représentant de la direction de wilaya chargée de l'action sociale ;
- un représentant de la direction de wilaya chargée de la santé ;
- un représentant de la chambre de wilaya chargée de l'artisanat et des métiers ;
- deux (2) représentants d'organismes employeurs concernés par les formations assurées par le centre, désignés par l'autorité dont ils relèvent ;
- un représentant des associations pour chaque type d'handicap, désigné par le président de l'association concernée ;
- un représentant élu des stagiaires et apprentis pour une durée d'une année (1) renouvelable.

Le conseil technique et pédagogique, peut faire appel à toute personne jugée compétente pour les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 22. — Les membres du conseil technique et pédagogique, sont désignés par décision du directeur de wilaya chargé de la formation et de l'enseignement professionnels, pour une période de trois (3) années renouvelable, sur proposition des autorités dont ils relèvent.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes ; le nouveau membre lui succède jusqu'à expiration du mandat en cours.

Art. 23. — Le conseil technique et pédagogique, se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire, à la demande soit de son président, soit des deux tiers (2/3) de ses membres.

Le président du conseil technique et pédagogique, établit l'ordre du jour des réunions.

Les procès-verbaux des réunions, sont consignés sur un registre spécial, côté et paraphé et signé par le président du conseil.

- Art. 24. Le conseil technique et pédagogique, est chargé d'émettre un avis notamment, sur :
- l'organisation des formations assurées au sein du centre ;
- les contenus des programmes des formations assurées au sein du centre ;
  - les méthodes de formation appliquées ;

- l'évaluation et l'orientation des stagiaires et apprentis par type d'handicap;
  - l'organisation des examens et des stages pratiques ;
- l'organisation des actions de formation, de perfectionnement et de recyclage des formateurs ;
- l'assistance technique et pédagogique aux institutions et organismes activant dans le domaine de l'insertion professionnelle des personnes handicapées ;
- toute activité liée à la pédagogie et son fonctionnement.

#### CHAPITRE 3

#### **DISPOSITIONS FINANCIERES**

Art. 25. — Le budget du centre, élaboré par le directeur, est soumis au conseil d'orientation pour délibération.

Art. 26. — Le budget du centre comporte :

#### En recettes:

- les subventions de l'Etat;
- les aides provenant des collectivités locales, des établissements et des organismes publics ;
  - les recettes liées à l'activité du centre ;
  - les dons et legs.

#### En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs du centre.
- Art. 27. La comptabilité du centre, est tenue selon les règles de la comptabilité publique par un agent comptable, nommé ou agréé par le ministre chargé des finances.
- Art. 28. Le contrôle financier du centre, est exercé par un contrôleur financier, désigné par le ministre chargé des finances.

#### **CHAPITRE 4**

#### **DISPOSITIONS FINALES**

- Art. 29. Sont abrogées, les dispositions du décret exécutif n° 05-68 du 20 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 30 janvier 2005, susvisé.
- Art. 30. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire
- Fait à Alger, le 17 Ramadhan 1437 correspondant au 22 juin 2016.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 16-185 du 17 Ramadhan 1437 correspondant au 22 juin 2016 portant dissolution de l'office du village des artistes et transfert de ses biens, droits, obligations et personnels à l'office national de la culture et de l'information.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la culture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 98-241 du 8 Rabie Ethani 1419 correspondant au 1er août 1998, modifié et complété, portant transformation des centres de culture et d'information en office national de la culture et de l'information :

Vu le décret exécutif n° 10-111 du 26 Rabie Ethani 1431 correspondant au 11 avril 2010 portant création de l'office du village des artistes ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 13-326 du 20 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 26 septembre 2013 portant réaménagement du statut de l'office national de la culture et de l'information ;

#### Décrète :

Article 1er. — L'office du village des artistes, créé par le décret exécutif n° 10-111 du 26 Rabie Ethani 1431 correspondant au 11 avril 2010, susvisé, est dissous.

- Art. 2. Les biens, droits, obligations et moyens de toute nature, détenus par l'établissement dissous sont transférés à l'office national de la culture et de l'information, créé par le décret exécutif n° 98-241 du 8 Rabie Ethani 1419 correspondant au 1er août 1998 et, régi par les dispositions du décret exécutif n° 13-326 du 20 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 26 septembre 2013, susvisés.
- Art. 3. Le transfert des biens, droits, obligations et moyens, visés à l'article 2 du présent décret, donne lieu à l'établissement :
- d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif, dressé conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission dont les membres sont désignés, conjointement, par le ministre des finances et le minisre de la culture.

L'inventaire est approuvé par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la culture.

- d'un bilan de clôture contradictoire établi conformément à la législation et à la réglementation en vigueur portant sur les moyens, et indiquant la valeur des éléments du patrimoine objet du transfert.
- Art. 4. Le personnel de l'établissement dissous est transféré à l'office national de la culture et de l'information.

Les droits et obligations du personnel transféré, demeurent régis par les dispositions légales, soit statutaires, soit contractuelles, qui leur étaient applicables, à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 5. — Dès la promulgation du présent décret, l'office national de la culture et de l'information, est tenu d'assurer les activités précédemment assurées par l'établissement dissous.

Pour les activités relevant des sujétions de service public, le ministre de la culture fixe, en tant que de besoin, les modalités relatives aux opérations requises.

- Art. 6. Sont abrogées, les dispositions du décret exécutif n° 10-111 du 26 Rabie Ethani 1431 correspondant au 11 avril 2010 portant création de l'office du village des artistes.
- Art. 7. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Ramadhan 1437 correspondant au 22 juin 2016.

Abdelmalek SELLAL.



Décret exécutif n° 16-186 du 17 Ramadhan 1437 correspondant au 22 juin 2016 fixant les modalités d'octroi de l'aide de l'Etat aux descendants en charge de leurs ascendants ainsi qu'aux personnes âgées en difficulté et/ou sans attaches familiales.

Le Premier ministre.

Sur le rapport de la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme :

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-11 du 9 juin 1984, modifiée et complétée, portant code de la famille ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé :

Vu la loi n° 10-12 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 relative à la protection des personnes âgées, notamment ses articles 7 et 24 ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux associations ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya;

Vu le décret présidentiel n° 11-407 du 4 Moharram 1433 correspondant au 29 novembre 2011 fixant le salaire national minimum garanti ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 94-310 du 3 Journada El Oula 1415 correspondant au 8 octobre 1994, modifié et complété, relatif aux modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-069 intitulé « Fonds spécial de solidarité nationale » ;

Vu le décret exécutif n° 10-128 du 13 Journada El Oula 1431 correspondant au 28 avril 2010 portant réaménagement de l'organisation de la direction de l'action sociale de wilaya;

Vu le décret exécutif n° 13-134 du 29 Journada El Oula 1434 correspondant au 10 avril 2013 fixant les attributions du ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme ;

#### Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'octroi de l'aide de l'Etat aux descendants ne disposant pas de moyens matériels et financiers suffisants pour prendre en charge leurs ascendants ainsi qu'aux personnes âgées de soixante-cinq (65) ans et plus, en difficulté et/ ou sans attaches familiales, dont le niveau de ressources est insuffisant, en application des dispositions des articles 7 et 24 de la loi n° 10-12 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 relative à la protection des personnes âgées.

#### CHAPITRE I

#### MODALITES D'OCTROI DE L'AIDE DE L'ETAT

Art. 2. — L'aide de l'Etat est octroyée sous forme d'aide en nature ou d'aide sociale selon les modalités définies par le présent décret.

- Art. 3. L'aide sociale de l'Etat, citée à l'article 2 ci-dessus, est octroyée sur la base d'un dossier déposé par les descendants ayant la charge de leurs ascendants ainsi que les personnes âgées en difficulté et/ou sans attaches familiales, selon le cas, auprès du service ou du bureau de l'action sociale de la commune, lieu de résidence, selon le cas, contre remise d'un récépissé de dépôt.
- Art. 4. Le dossier de demande d'aide, prévue à l'article 3 ci-dessus, comporte les pièces suivantes :

## a) Pour les descendants prenant en charge leurs ascendants :

- une demande manuscrite;
- un extrait de naissance;
- une fiche familiale;
- un certificat de résidence ;
- une copie de la carte nationale d'identité ;
- une déclaration sur l'honneur légalisée, attestant que le descendant prend en charge ses ascendants ;
- une attestation de non revenu ou une attestation de revenu, le cas échéant.

# b) Pour la personne âgée en difficulté et/ou sans attaches familiales :

- une demande manuscrite;
- un extrait de naissance ;
- une fiche familiale;
- un certificat de résidence ;
- une copie de la carte nationale d'identité ;
- une attestation de non revenu ou une attestation de revenu, le cas échéant.
- Art. 5. Le président de l'assemblée populaire communale saisit la direction de l'action sociale et de solidarité de wilaya, à l'effet d'émettre son avis sur les demandes d'aide, dans un délai de huit (8) jours, à compter de la date de dépôt des dossiers.
- Art. 6. La direction de l'action sociale et de la solidarité de wilaya enregistre et étudie les dossiers de demande d'aide, puis les transmet, accompagnés de son avis, au président de l'assemblée populaire communale, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des dossiers.
- Art. 7. Le président de l'assemblée populaire communale se prononce sur les demandes d'aide sur la base de l'avis émis par la direction de l'action sociale et de solidarité de wilaya, dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de transmission du dossier.

La décision est notifiée, par les services de la commune au demandeur, dans un délai de huit (8) jours.

Art. 8. — En cas de rejet de sa demande d'aide, le demandeur peut introduire un recours auprès du wali dans un délai de huit (8) jours, à compter de la date de la notification de la décision.

Le wali se prononce sur le recours du demandeur dans un délai d'un (1) mois.

#### CHAPITRE II

#### AIDE DE L'ETAT AU PROFIT DES DESCENDANTS AYANT LA CHARGE DE LEURS ASCENDANTS

- Art. 9. L'aide de l'Etat, octroyée aux descendants qui ne disposent pas de moyens matériels et financiers suffisants pour prendre en charge leurs ascendants, est une aide en nature constituée, notamment :
- des aides matérielles visant à assurer une vie décente et le bien-être des personnes âgées;
  - des équipements spécifiques pour personnes âgées.

La liste des aides, citées à l'alinéa ci-dessus, est fixée par arrêté du ministre chargé de la solidarité nationale.

Art. 10. — Les descendants ayant la charge de leurs ascendants, éligibles à l'aide de l'Etat, doivent disposer d'un revenu inférieur ou égal au salaire national minimum garanti.

#### CHAPITRE III

#### AIDE DE L'ETAT AU PROFIT DES PERSONNES AGÉES EN DIFFICULTÉ ET/OU SANS ATTACHES FAMILIALES

Art. 11. — L'aide sociale de l'Etat, octroyée aux personnes âgées en difficulté et/ou sans attaches familiales, comprend des prestations à caractère social, sanitaire et de soutien psychologique.

La liste des prestations, citées à l'alinéa ci-dessus, est fixée par arrêté du ministre chargé de la solidarité nationale.

- Art. 12. La prise en charge des aides prévues par les dispositions du présent décret, s'effectue conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- Art. 13. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Ramadhan 1437 correspondant au 22 juin 2016.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 16-187 du 17 Ramadhan 1437 correspondant au 22 juin 2016 fixant les modalités de participation des personnes ayant la charge des personnes âgées ainsi que des personnes âgées, disposant d'un revenu suffisant, aux frais de prise en charge dans les établissements et structures d'accueil pour personnes âgées.

#### Le Premier ministre

Sur le rapport de la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 84-11 du 9 juin 1984, modifiée et complétée, portant code de la famille, notamment son article 77;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé :

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 10-12 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 relative à la protection des personnes âgées, notamment son article 30;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-350 du 29 Chaoual 1429 correspondant au 29 octobre 2008 fixant les conditions de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret exécutif n° 12-113 du 14 Rabie Ethani 1433 correspondant au 7 mars 2012 fixant les conditions de placement ainsi que les missions, l'organisation et le fonctionnement des établissements spécialisés et des structures d'accueil des personnes âgées ;

#### Décrète :

Article ler.— Le présent décret a pour objet de fixer les modalités de participation des personnes ayant la charge des personnes âgées ainsi que des personnes âgées, disposant d'un revenu suffisant, aux frais de prise en charge dans les établissements et les structures d'accueil, en application des dispositions de l'article 30 de la loi n° 10-12 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 relative à la protection des personnes âgées.

- Art. 2. Les dispositions du présent décret, s'appliquent aux :
- personnes ayant la charge des personnes âgées et disposant d'un revenu suffisant, notamment les descendants, dont le montant mensuel est égal ou supérieur à deux (2) fois le montant du salaire national minimum garanti ;
- personnes âgées de 65 ans et plus disposant d'un revenu suffisant, dont le montant mensuel est égal ou supérieur au salaire national minimum garanti, qui se trouvent dans une situation de difficulté et/ou sans attaches familiales.
- Art. 3. Les personnes citées à l'article 2 ci-dessus, sont dans l'obligation de verser une participation financière, destinée à couvrir les dépenses liées aux prestations servies, dans le cadre de la prise en charge au sein des établissements et des structures d'accueil dédiés aux personnes âgées.

Le montant de la participation prévue à l'alinéa ci-dessus, est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la solidarité nationale et du ministre des finances.

- Art. 4. En contre-partie de la participation financière, les établissements et les structures d'accueil relevant du secteur de la solidarité nationale, doivent assurer une prise en charge sociale, médicale et psychologique adéquate aux personnes âgées accueillies, comprenant des prestations en matière :
  - d'hébergement et de restauration ;
  - d'habillement;
- de consultations médicales, de médicaments et de dispositifs médicaux;
- d'activités culturelles, de loisirs, de transport et d'excursions.
- Art. 5. Pour le bénéfice de la prise en charge des personnes âgées dans les établissements et les structures d'accueil, les personnes ayant la charge des personnes âgées ou les personnes âgées, selon le cas, sont tenues de formuler une demande, accompagnée d'un dossier administratif, comprenant les pièces suivantes :

#### a) Pour la personne âgée :

- une copie de la carte nationale d'identité ;
- deux (2) photos récentes ;
- un certificat médical;
- une copie de la carte de la sécurité sociale ;
- une attestation de revenu;
- un engagement d'honorer les frais de la prise en charge dont le modèle est fixé par l'administration chargée de la solidarité nationale signé, selon le cas, par la personne ayant la charge de la personne âgée ou par la personne âgée elle-même.

# b) Pour la personne ayant la charge de la personne âgée :

- une copie de la carte nationale d'identité;
- une fiche familiale:
- une attestation de revenu.
- Art. 6. Le dossier administratif prévu à l'article 5 ci-dessus, fait l'objet d'un examen par la commission d'admission, instituée au niveau des établissements et des structures d'accueil pour personnes âgées, qui doit se prononcer sur la base des résultats de l'enquête sociale, effectuée par les services de la direction de l'action sociale et de solidarité de wilaya, dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours, à compter de la date du dépôt du dossier.
- Art. 7. En cas de rejet du dossier, les personnes concernées peuvent introduire un recours auprès du directeur de l'action sociale et de la solidarité de wilaya, qui doit se prononcer dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours, à compter de la date du dépôt du recours.
- Art. 8. La participation financière relative à la prise en charge des personnes âgées admises, doit être versée, chaque trimestre, au compte des établissements et structures d'accueil pour personne âgée et ce, à compter de la date de leur admission.
- Art. 9. Le montant de la participation financière, est versé au chapitre des recettes et inscrit au chapitre des dépenses du budget de fonctionnement des établissements et structures d'accueil pour personnes âgées.
- Art. 10. La perception de la participation financière, s'effectue par l'agent comptable de l'établissement, ou par le régisseur désigné à cet effet.
- Art. 11. En cas de retard du versement de la participation financière due, la personne concernée est mise en demeure pour s'acquitter de ses obligations envers l'établissement, dans un délai ne dépassant pas un (1) mois.
- Art. 12. L'inobservation des dispositions du présent décret entraîne l'application des dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.
- Art. 13. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.
- Fait à Alger, le 17 Ramadhan 1437 correspondant au 22 juin 2016.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 16-188 du 17 Ramadhan 1437 correspondant au 22 juin 2016 modifiant et complétant le décret exécutif n° 03-232 du 23 Rabie Ethani 1424 correspondant au 24 juin 2003 déterminant le contenu du service universel de la poste et des télécommunications, les tarifs qui lui sont appliqués et son mode de financement.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu la loi n° 2000-03 du 5 Journada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-232 du 23 Rabie Ethani 1424 correspondant au 24 juin 2003, modifié et complété, déterminant le contenu du service universel de la poste et des télécommunications, les tarifs qui lui sont appliqués et son mode de financement :

Vu le décret exécutif n° 12-12 du 15 Safar 1433 correspondant au 9 janvier 2012 fixant les attributions du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication :

L'autorité de régulation de la poste et des télécommunications consultée ;

#### Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 03-232 du 23 Rabie Ethani 1424 correspondant au 24 juin 2003, modifié et complété, susvisé.

- Art. 2. Les dispositions de *l'article 14* du décret exécutif n° 03-232 du 23 Rabie Ethani 1424 correspondant au 24 juin 2003, modifié et complété, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :
- « Art. 14. Le service universel des télécommunications est assuré par les opérateurs de réseaux publics de télécommunications, titulaires d'une licence et retenus à l'issue d'un appel à la concurrence, lancé par l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications pour la fourniture du service universel.

Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications peut, sur la base d'un rapport du ministre chargé des télécommunications, après accord du Gouvernement, confier ou confirmer la fourniture du service universel dans des zones spécifiques à un opérateur public.

L'attribution de la fourniture du service universel des télécommunications est approuvée par arrêté du ministre chargé des télécommunications ».

- Art. 3. Le décret exécutif n° 03-232 du 23 Rabie Ethani 1424 correspondant au 24 juin 2003, modifié et complété, susvisé, est complété par un *article 14 bis* rédigé comme suit :
- *« Art. 14 bis.* Les opérateurs retenus pour la fourniture du service universel, sont tenus d'assurer ce service conformément aux obligations définies par le cahier des charges y afférent, signé par le ministre chargé des télécommunications, par le président du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications et le représentant légal de l'opérateur concerné.

Le cahier des charges détermine, notamment :

- la zone de desserte minimale du réseau, accompagnée, le cas échéant, d'un calendrier d'extension ;
  - les points d'accès publics ;
- les modalités d'acheminement des appels d'urgence (police, pompiers, secours médicaux d'urgence les plus proches);
- les conditions de fourniture des services de renseignements et de l'annuaire des abonnés ;
- les obligations relatives à l'implantation de cabines téléphoniques sur la voie publique;
  - les normes minimales de qualité de service ;
  - l'accès aux services internet ».

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Ramadhan 1437 correspondant au 22 juin 2016.

Abdelmalek SELLAL.

### **DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décret présidentiel du 24 Chaâbane 1437 correspondant au 31 mai 2016 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 24 Chaâbane 1437 correspondant au 31 mai 2016, il est mis fin, à compter du 1er mai 2016, aux fonctions de secrétaire général du ministère des affaires étrangères, exercées par M. Abdelhamid Senouci Bereksi, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 24 Chaâbane 1437 correspondant au 31 mai 2016 mettant fin aux fonctions du gouverneur de la Banque d'Algérie.

Par décret présidentiel du 24 Chaâbane 1437 correspondant au 31 mai 2016, il est mis fin aux fonctions de gouverneur de la Banque d'Algérie, exercées par M. Mohamed Leksaci.

Décret présidentiel du 24 Chaâbane 1437 correspondant au 31 mai 2016 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de l'ex-ministère de l'énergie et des mines.

Par décret présidentiel du 24 Chaâbane 1437 correspondant au 31 mai 2016, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général de l'ex-ministère de l'énergie et des mines, exercées par M. Ahmed Messili, admis à la retraite.

Décrets présidentiels du 24 Chaâbane 1437 correspondant au 31 mai 2016 mettant fin aux fonctions de recteurs d'universités.

Par décret présidentiel du 24 Chaâbane 1437 correspondant au 31 mai 2016, il est mis fin aux fonctions de recteurs d'universités, exercées par Mme et MM. :

- Tahar Benabid, de l'université de Batna, appelé à exercer une autre fonction :
  - Abdellah Louafi, de l'université de Béchar;
  - Nouredine Ghouali, de l'université de Tlemcen ;
- Ben Ali Benzaghou, de l'université des sciences et de la technologie « Houari Boumediène », admis à la retraite.
  - Kaddour Lamara, de l'université de Jijel;
- Chekib Arslane Baki, de l'université de Sétif, à compter du 28 novembre 2011, pour suppression de structure;
  - Berrezoug Belgoumane, de l'université de Saïda;
- Ali Kouadria, de l'université de Skikda, admis à la retraite;
- Abdellah Boukhelkhal, de l'université des sciences islamiques, « Emir Abdelkader », de Constantine, admis à la retraite;
- Lyazid Abbaoui, de l'université de M'Sila, sur sa demande;
- Aïcha Hadj Mokhtar, de l'université des sciences et de la technologie d'Oran, admise à la retraite;
- Mohamed-Khireddine Kholladi, de l'université d'El Oued;
  - Youcef Berriche, de l'université de Souk Ahras ;

Par décret présidentiel du 24 Chaâbane 1437 correspondant au 31 mai 2016, il est mis fin aux fonctions de rectrice de l'université de Boumerdès, exercées par Mme Ouiza Cherifi.

Décret présidentiel du 24 Chaâbane 1437 correspondant au 31 mai 2016 mettant fin à des fonctions aux universités.

Par décret présidentiel du 24 Chaâbane 1437 correspondant au 31 mai 2016, il est mis fin aux fonctions aux universités suivantes, exercées par MM. :

- Larbi Chahed, recteur de l'université d'Oran ;
- Mustapha Djafour, vice-recteur chargé des relations extérieures, la coopération, l'animation et la communication et les manifestations scientifiques à l'université de Tlemcen :
- Ahmed Chaalal, vice-recteur chargé des relations extérieures, la coopération, l'animation et la communication et les manifestations scientifiques à l'université de Mostaganem;
- Mohammed Tahar Halilat, directeur du centre universitaire de Ghardaïa ;
- Belkhir Dadamoussa, directeur du centre universitaire de Tamenghasset;

Appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 24 Chaâbane 1437 correspondant au 31 mai 2016 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Par décret présidentiel du 24 Chaâbane 1437 correspondant au 31 mai 2016, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication, exercées par M. Abdelhak Benkrid.

Décret présidentiel du 16 Ramadhan 1437 correspondant au 21 juin 2016 mettant fin aux fonctions du président du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications.

Par décret présidentiel du 16 Ramadhan 1437 correspondant au 21 juin 2016, il est mis fin aux fonctions du président du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications, exercées par M. M'Hamed Toufik Bessai.

Décret présidentiel du 16 Ramadhan 1437 correspondant au 21 juin 2016 mettant fin aux fonctions d'un membre du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications.

Par décret présidentiel du 16 Ramadhan 1437 correspondant au 21 juin 2016, il est mis fin aux fonctions d'un membre du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications, exercées par M. Mohamed Ahmed-Nacer, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 24 Chaâbane 1437 correspondant au 31 mai 2016 portant nomination du secrétaire général du ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 24 Chaâbane 1437 correspondant au 31 mai 2016, M. Hassane Rabehi, est nommé secrétaire général du ministère des affaires étrangères.

Décret présidentiel du 24 Chaâbane 1437 correspondant au 31 mai 2016 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Rome (République d'Italie).

Par décret présidentiel du 24 Chaâbane 1437 correspondant au 31 mai 2016, M. Abdelhamid Senouci Bereksi, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Rome (République d'Italie), à compter du 1er mai 2016.

Décret présidentiel du 24 Chaâbane 1437 correspondant au 31 mai 2016 portant nomination du gouverneur de la Banque d'Algérie.

Par décret présidentiel du 24 Chaâbane 1437 correspondant au 31 mai 2016, M. Mohamed Loukal, est nommé gouverneur de la Banque d'Algérie.

Décret présidentiel du 24 Chaâbane 1437 correspondant au 31 mai 2016 portant nomination de la secrétaire générale du ministère de l'énergie.

Par décret présidentiel du 24 Chaâbane 1437 correspondant au 31 mai 2016, Mme. Fatma-Zohra Cherfi est nommée secrétaire général du ministère de l'énergie.

Décret présidentiel du 24 Chaâbane 1437 correspondant au 31 mai 2016 portant nomination du secrétaire générale du ministère des moudjahidine.

Par décret présidentiel du 24 Chaâbane 1437 correspondant au 31 mai 2016, M. Boumediène Khaldi est nommé secrétaire général du ministère des moudjahidine.

Décrets présidentiels du 24 Chaâbane 1437 correspondant au 31 mai 2016 portant nomination de recteurs d'universités.

Par décret présidentiel du 24 Chaâbane 1437 correspondant au 31 mai 2016, sont nommés recteurs aux universités suivantes, MM. :

- Abdesslem Dif, de l'université de Batna 1;
- Tayeb Bouzid, de l'université de Batna 2;
- Boudjemaa Labbaci, de l'université de Béchar ;
- Ahmed Chaalal, de l'université de Blida 2;

- Mustapha Diafour, de l'université de Tlemcen;
- Abdelmadjid Djenane, de l'université de Sétif 1;
- Fethallah Ouahbi Tebboune, de l'université de Saïda;
  - Mohammed Tahar Halilat, de l'université de M'Sila;
  - Larbi Chahed, de l'université d'Oran 1;
  - Omar Ferhati, de l'université d'El Oued ;
  - Abdelaziz Laiche, de l'université de Khenchela;
  - Zoubir Bouzebda, de l'université de Souk Ahras ;
  - Belkhir Dadamoussa, de l'université de Ghardaïa.

Par décret présidentiel du 24 Chaâbane 1437 correspondant au 31 mai 2016, M. Abdelhakim Bentellis, est nommé recteur de l'université de Boumerdès.

Décret présidentiel du 24 Chaâbane 1437 correspondant au 31 mai 2016 portant nomination du directeur de l'école nationale supérieure de technologie.

Par décret présidentiel du 24 Chaâbane 1437 correspondant au 31 mai 2016, M. Tahar Benabid, est nommé directeur de l'école nationale supérieure de technologie.

Décret présidentiel du 16 Ramadhan 1437 correspondant au 21 juin 2016 portant nomination du président du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications.

Par décret présidentiel du 16 Ramadhan 1437 correspondant au 21 juin 2016, M. Mohamed Ahmed-Nacer est nommé président du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications.

Décret présidentiel du 6 Journada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016 mettant fin à des fonctions au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (rectificatif).

JO n° 30 du 11 Chaâbane 1437 correspondant au 18 mai 2016

Page 6 - 1ère colonne:

Ajouter à la 16ème ligne « Admis à la retraite ».

.... (Le reste sans changement)...

### ARRETES, DECISIONS ET AVIS

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté interministériel du 28 Rabie Ethani 1437 correspondant au 7 février 2016 portant placement en position d'activité auprès du ministère de la justice et des établissements publics à caractère administratif en relevant, de certains corps spécifiques à l'administration chargée de la jeunesse et des sports.

Le Premier ministre,

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 10-07 du 21 Moharram 1431 correspondant au 7 janvier 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 juin 1993 portant placement en position d'activité auprès du ministère de la justice de certains corps spécifiques du ministère de la jeunesse et des sports ;

#### Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 10-07 du 21 Moharram 1431 correspondant au 7 janvier 2010, susvisé, sont mis en position d'activité auprès du ministère de la justice et des établissements publics à caractère administratif en relevant et, dans la limite des effectifs prévus par le présent arrêté, les fonctionnaires appartenant aux corps suivants :

CORPS	EFFECTIFS
Educateurs en activités physiques et sportives	200
Educateurs d'animation de la jeunesse	200

Art. 2. — Le recrutement et la gestion de la carrière des fonctionnaires relevant des corps cités à l'article 1 er ci-dessus, sont assurés par les services du ministère de la justice et les établissements publics à caractère administratif en relevant, conformément aux dispositions statutaires fixées par le décret exécutif n° 10-07 du 21 Moharram 1431 correspondant au 7 janvier 2010, susvisé.

- Art. 3. Les fonctionnaires mis en position d'activité, bénéficient du droit à la promotion, conformément aux dispositions du décret exécutif n° 10-07 du 21 Moharram 1431 correspondant au 7 janvier 2010, susvisé.
- Art. 4. Le grade occupé par le fonctionnaire ayant bénéficié d'une promotion, fait l'objet d'une translation sur le nouveau grade.
- Art. 5. Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté interministériel du 12 juin 1993 portant placement en position d'activité auprès du ministère de la justice, de certains corps spécifiques du ministère de la jeunesse et des sports.
- Art. 6. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie Ethani 1437 correspondant au 7 février 2016.

Le ministre de la justice, garde des sceaux

Le ministre de la jeunesse et des sports

Tayeb LOUH

El Hadi OULD ALI

Pour le Premier ministre et par délégation

Le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Belkacem BOUCHEMAL

#### MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Arrêté du 22 Rabie Ethani 1437 correspondant au 1er février 2016 modifiant l'arrêté du 11 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 13 janvier 2014 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'agence nationale de développement de l'investissement.

Par arrêté du 22 Rabie Ethani 1437 correspondant au 1er février 2016, la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'agence nationale de développement de l'investissement telle que fixée par l'arrêté du 11 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 13 janvier 2014 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'agence nationale de développement de l'investissement est modifiée, comme suit :

— (sans changement);
— Kamel Boughaba, représentant du ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale, membre ;
;
— (sans changement);
— Abdelkrim Aouissi, représentant du ministre de l'énergie, membre ;
<ul> <li>Khadidja Benkouider, représentante du ministre de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat, membre;</li> </ul>
(Le reste sans changement)».

« — ..... (sans changement) .....;

Arrêté du 7 Chaâbane 1437 correspondant au 14 mai 2016 portant nomination des membres du conseil d'orientation et de surveillance du centre de facilitation d'Adrar.

Par arrêté du 7 Chaâbane 1437 correspondant au 14 mai 2016, les membres dont les noms suivent, sont nommés, en application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 03-79 du 24 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 25 février 2003 fixant la nature juridique, les missions et l'organisation des centres de facilitation des petites et moyennes entreprises, au conseil d'orientation et de surveillance du centre de facilitation d'Adrar :

- Aiche Abderahmane, représentant du ministre de l'industrie et des mines, Président;
- Abdoullahi Abd El Rahmane, représentant de l'agence nationale de développement de l'investissement, membre;
- Boussaid Smail, représentant de l'agence nationale du soutien à l'emploi des jeunes, membre ;
- Rahmani Sid Ali, représentant de la chambre algérienne de commerce et d'industrie, membre;
- Baouia Mimoun, représentant de la chambre de l'artisanat et des métiers, membre;
- Allad Abdelwahab, représentant du fonds de garantie des crédits aux petites et moyennes entreprises, membre;
- Ouled Bensaid Bekkar, représentant de la direction de la poste et des technologies de l'information et de la communication d'Adrar, membre ;
- Halliche Djamila, représentante de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique, membre.

Arrêté du 7 Chaâbane 1437 correspondant au 14 mai 2016 portant nomination des membres du conseil d'orientation et de surveillance du centre de facilitation de Laghouat.

Par arrêté du 7 Chaâbane 1437 correspondant au 14 mai 2016, les membres dont les noms suivent, sont nommés, en application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 03-79 du 24 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 25 février 2003 fixant la nature juridique, les missions et l'organisation des centres de facilitation des petites et moyennes entreprises, au conseil d'orientation et de surveillance du centre de facilitation de Laghouat :

- Ghennam Abdesselam, représentant du ministre de l'industrie et des mines, Président ;
- Djireb Hadj Aissa, représentant de l'agence nationale de développement de l'investissement, membre;
- Benzaoui Hachemi, représentant de l'agence nationale du soutien à l'emploi des jeunes, membre ;
- Souici Mohamed, représentant de la chambre algérienne de commerce et d'industrie, membre ;
- Khirani Abderrahman, représentant de la chambre de l'artisanat et des métiers, membre ;
- Temam El Hadi, représentant du fonds de garantie des crédits aux petites et moyennes entreprises, membre ;
- Zeghamine Mahfoud, représentant de la direction de la poste et des technologies de l'information et de la communication de Laghouat, membre ;
- Sifi Ouahid, représentant de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique, membre.



Arrêté du 7 Chaâbane 1437 correspondant au 14 mai 2016 portant nomination des membres du conseil d'orientation et de surveillance du centre de facilitation de Biskra.

Par arrêté du 7 Chaâbane 1437 correspondant au 14 mai 2016, les membres dont les noms suivent, sont nommés, en application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 03-79 du 24 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 25 février 2003 fixant la nature juridique, les missions et l'organisation des centres de facilitation des petites et moyennes entreprises au conseil d'orientation et de surveillance du centre de facilitation de Biskra:

- Bladehane Sofiane, représentant du ministre de l'industrie et des mines, Président;
- Baissa Fouad, représentant de l'agence nationale de développement de l'investissement, membre;

- Zeroual Abdeslam, représentant de l'agence nationale du soutien à l'emploi des jeunes, membre ;
- Meghazi Farid, représentant de la chambre algérienne de commerce et d'industrie, membre;
- Silabdi Youcef, représentant de la chambre de l'artisanat et des métiers, membre ;
- Toumiat Nabil, représentant du fonds de garantie des crédits aux petites et moyennes entreprises, membre;
- Debba Mouhamed, représentant de la direction de la poste et des technologies de l'information et de la communication de Biskra, membre ;
- Sariane Hichem, représentant de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique, membre.

----**★**----

# Arrêté du 7 Chaâbane 1437 correspondant au 14 mai 2016 portant nomination des membres du conseil d'orientation et de surveillance du centre de facilitation de Béchar.

Par arrêté du 7 Chaâbane 1437 correspondant au 14 mai 2016, les membres dont les noms suivent, sont nommés, en application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 03-79 du 24 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 25 février 2003 fixant la nature juridique, les missions et l'organisation des centres de facilitation des petites et moyennes entreprises, au conseil d'orientation et de surveillance du centre de facilitation de Béchar :

- Bouazza Mabrouk, représentant du ministre de l'industrie et des mines, Président;
- El Salah Abdelkrim, représentant de l'agence nationale de développement de l'investissement, membre ;
- Sennini Abdenour, représentant de l'agence nationale du soutien à l'emploi des jeunes, membre ;
- Touioui Nourredine, représentant de la chambre algérienne de commerce et d'industrie, membre ;
- Allaoui Hachmi, représentant de la chambre de l'artisanat et des métiers, membre;
- Bentaleb Dyhia, représentante du fonds de garantie des crédits aux petites et moyennes entreprises, membre ;
- Bounegta Ahmed, représentant de la direction de la poste et des technologies de l'information et de la communication de Béchar, membre ;
- Fraga Rabah, représentant de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique, membre.

Arrêté du 7 Chaâbane 1437 correspondant au 14 mai 2016 portant nomination des membres du conseil d'orientation et de surveillance du centre de facilitation de Djelfa.

Par arrêté du 7 Chaâbane 1437 correspondant au 14 mai 2016, les membres dont les noms suivent, sont nommés, en application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 03-79 du 24 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 25 février 2003 fixant la nature juridique, les missions et l'organisation des centres de facilitation des petites et moyennes entreprises, au conseil d'orientation et de surveillance du centre de facilitation de Dielfa:

- Mermouchi Mohamed, représentant du ministre de l'industrie et des mines, Président;
- Messaoudi Belkacem, représentant de l'agence nationale de développement de l'investissement, membre;
- Azzi Souhila, représentante de l'agence nationale du soutien à l'emploi des jeunes, membre;
- Mouhoune Mustapha, représentant de la chambre algérienne de commerce et d'industrie, membre ;
- Benderrah Mohamed, représentant de la chambre de l'artisanat et des métiers, membre ;
- Reguig Nassim, représentant du fonds de garantie des crédits aux petites et moyennes entreprises, membre;
- Lahmari Bilel, représentant de la direction de la poste et des technologies de l'information et de la communication de Djelfa, membre ;
- Dalibey Rafik, représentant de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique, membre.

---**★**----

# Arrêté du 7 Chaâbane 1437 correspondant au 14 mai 2016 portant nomination des membres du conseil d'orientation et de surveillance du centre de facilitation de Sidi Bel Abbès.

Par arrêté du 7 Chaâbane 1437 correspondant au 14 mai 2016, les membres dont les noms suivent, sont nommés, en application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 03-79 du 24 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 25 février 2003 fixant la nature juridique, les missions et l'organisation des centres de facilitation des petites et moyennes entreprises, au conseil d'orientation et de surveillance du centre de facilitation de Sidi Bel Abbès :

 Mebarki Abdelkader, représentant du ministre de l'industrie et des mines, président;

- Bouchenak Khaladi Mohamed Amine, représentant de l'agence nationale de développement de l'investissement, membre ;
- Bekkadour Hakim, représentant de l'agence nationale du soutien à l'emploi des jeunes, membre;
- Behloul Ouahiba, représentante de la chambre algérienne de commerce et d'industrie, membre ;
- Berraiah Slimane, représentant de la chambre de l'artisanat et des métiers, membre;
- Haned Sofiane, représentant du fonds de garantie des crédits aux petites et moyennes entreprises, membre ;
- Khaldi Abdelaziz, représentant de la direction de la poste et des technologies de l'information et de la communication de Sidi Bel Abbès, membre;
- Abderrezak Samia, représentante de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique, membre.

#### ---<del>\*</del>----

# Arrêté du 7 Chaâbane 1437 correspondant au 14 mai 2016 portant nomination des membres du conseil d'orientation et de surveillance du centre de facilitation d'El Bayadh.

Par arrêté du 7 Chaâbane 1437 correspondant au 14 mai 2016, les membres dont les noms suivent, sont nommés, en application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 03-79 du 24 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 25 février 2003 fixant la nature juridique, les missions et l'organisation des centres de facilitation des petites et moyennes entreprises, au conseil d'orientation et de surveillance du centre de facilitation d'El Bayadh :

- Khechiba Mustapha, représentant du ministre de l'industrie et des mines, Président;
- Abdelaziz Karim, représentant de l'agence nationale de développement de l'investissement, membre ;
- Chikhi Fouad, représentant de l'agence nationale du soutien à l'emploi des jeunes, membre;
- Fekair Mustapha, représentant de la chambre algérienne de commerce et d'industrie, membre ;
- Lagreb Miloud, représentant de la chambre de l'artisanat et des métiers, membre ;
- Aoudjit Mohamed Aziz, représentant du fonds de garantie des crédits aux petites et moyennes entreprises, membre :
- Maachou Abderrahmane, représentant de la direction de la poste et des technologies de l'information et de la communication d'El Bayadh, membre;
- Benlabed Mohamed Réda, représentant de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique, membre.

# Arrêté du 7 Chaâbane 1437 correspondant au 14 mai 2016 portant nomination des membres du conseil d'orientation et de surveillance du centre de facilitation d'Illizi.

Par arrêté du 7 Chaâbane 1437 correspondant au 14 mai 2016, les membres dont les noms suivent, sont nommés, en application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 03-79 du 24 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 25 février 2003 fixant la nature juridique, les missions et l'organisation des centres de facilitation des petites et moyennes entreprises, au conseil d'orientation et de surveillance du centre de facilitation d'Illizi:

- Hassani Mohamed, représentant du ministre de l'industrie et des mines, Président;
- Degheb Mustapha, représentant de l'agence nationale de développement de l'investissement, membre;
- Gheziz Mebrouk, représentant de l'agence nationale du soutien à l'emploi des jeunes, membre ;
- Souici Mohamed, représentant de la chambre algérienne de commerce et d'industrie, membre ;
- Ghouila Abdelhafid, représentant de la chambre de l'artisanat et des métiers, membre;
- Toumiat Nabil, représentant du fonds de garantie des crédits aux petites et moyennes entreprises, membre ;
- Aouali Slimane, représentant de la direction de la poste et des technologies de l'information et de la communication d'Illizi, membre ;
- Boukherbab Riadh, représentant de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique, membre.

  ———★————

# Arrêté du 7 Chaâbane 1437 correspondant au 14 mai 2016 portant nomination des membres du conseil d'orientation et de surveillance du centre de facilitation de Tindouf.

Par arrêté du 7 Chaâbane 1437 correspondant au 14 mai 2016, les membres dont les noms suivent, sont nommés, en application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 03-79 du 24 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 25 février 2003 fixant la nature juridique, les missions et l'organisation des centres de facilitation des petites et moyennes entreprises, au conseil d'orientation et de surveillance du centre de facilitation de Tindouf:

- Moulay Ammar Ibrahim, représentant du ministre de l'industrie et des mines, Président;
- Bouam Khaled, représentant de l'agence nationale de développement de l'investissement, membre ;

- Hiri Bouhafs, représentant de l'agence nationale du soutien à l'emploi des jeunes, membre;
- Fekair Mustapha, représentant de la chambre algérienne de commerce et d'industrie, membre ;
- Slimani Djelloul, représentant de la chambre de l'artisanat et des métiers, membre;
- Lemounes Zoheir, représentant du fonds de garantie des crédits aux petites et moyennes entreprises, membre;
- Hadraoui Abdelkrim, représentant de la direction de la poste et des technologies de l'information et de la communication de Tindouf, membre ;
- Sariane Hichem, représentant de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique, membre.



Arrêté du 7 Chaâbane 1437 correspondant au 14 mai 2016 portant nomination des membres du conseil d'orientation et de surveillance du centre de facilitation de Khenchela.

Par arrêté du 7 Chaâbane 1437 correspondant au 14 mai 2016, les membres dont les noms suivent, sont nommés, en application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 03-79 du 24 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 25 février 2003 fixant la nature juridique, les missions et l'organisation des centres de facilitation des petites et moyennes entreprises, au conseil d'orientation et de surveillance du centre de facilitation de Khenchela:

- Rahmani Latifa, représentante du ministre de l'industrie et des mines, Présidente;
- Diab Abd El Kader, représentant de l'agence nationale de développement de l'investissement, membre;
- Sahri Abdelhalim, représentant de l'agence nationale du soutien à l'emploi des jeunes, membre;
- Zitouni Ahmed, représentant de la chambre algérienne de commerce et d'industrie, membre ;
- Siad Kamal, représentant de la chambre de l'artisanat et des métiers, membre ;
- Zeghidi Nadir, représentant du fonds de garantie des crédits aux petites et moyennes entreprises, membre;
- Bouchane Mohamed, représentant de la direction de la poste et des technologies de l'information et de la communication de Khenchela, membre ;
- Boukherbab Riadh, représentant de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique, membre.

Arrêté du 7 Chaâbane 1437 correspondant au 14 mai 2016 portant nomination des membres du conseil d'orientation et de surveillance du centre de facilitation de Ghardaïa.

Par arrêté du 7 Chaâbane 1437 correspondant au 14 mai 2016, les membres dont les noms suivent, sont nommés, en application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 03-79 du 24 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 25 février 2003 fixant la nature juridique, les missions et l'organisation des centres de facilitation des petites et moyennes entreprises, au conseil d'orientation et de surveillance du centre de facilitation de Ghardaïa:

- Miloudi Abdelkarim, représentant du ministre de l'industrie et des mines, Président;
- Djireb Hadj Aissa, représentant de l'agence nationale de développement de l'investissement, membre;
- Ben Seghir Lalmi Djamel Eddine, représentant de l'agence nationale du soutien à l'emploi des jeunes, membre ;
- Kramdi Fouad, représentant de la chambre algérienne de commerce et d'industrie, membre ;
- Dekakra Boubakeur Seddik, représentant de la chambre de l'artisanat et des métiers, membre :
- Bennoui Amina, représentante du fonds de garantie des crédits aux petites et moyennes entreprises, membre ;
- Chaoua Moussa, représentant de la direction de la poste et des technologies de l'information et de la communication de Ghardaïa, membre ;
- Halliche Djamila, représentante de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique, membre.

#### MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

Arrêté interministériel du 28 Journada Ethania 1437 correspondant au 6 avril 2016 complétant la liste des spécialités requises pour l'accès au corps des inspecteurs de l'artisanat et des métiers.

Le Premier ministre,

Le ministre de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 08-199 du 3 Rajab 1429 correspondant au 6 juillet 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'artisanat;

Vu le décret exécutif n° 12-194 du 3 Journada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 fixant les modalités d'organisation et de déroulement des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 16-05 du 29 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 10 janvier 2016 fixant les attributions du ministre de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat ;

#### Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 26 du décret exécutif n° 08-199 du 3 Rajab 1429 correspondant au 6 juillet 2008, susvisé, le présent arrêté a pour objet de compléter la liste des spécialités requises pour l'accès au corps des inspecteurs de l'artisanat et des métiers

- Art. 2. La liste des spécialités requises pour l'accès aux grades d'inspecteur de l'artisanat et des métiers, est complétée comme suit :
  - 1- Management public;
  - 2- Droit des affaires;
  - 3- Droit des relations économiques internationales ;
  - 4- Commerce international;
  - 5- Marketing;
  - 6- Gestion des ressources humaines ;
  - 7- Psychologie;
  - 8- Comptabilité;
  - 9- Economie et science des organisations ;
  - 10- Economie internationale et développement ;
  - 11- Finance et comptabilité;
  - 12- Gestion;
  - 13- Informatique de gestion;
  - 14- Management;
  - 15- Management des organisations ;
  - 16- Management, finance, audit et contrôle de gestion ;
  - 17- Monnaies et finances;
  - 18- Sciences financières;
  - 19- Sciences du management;
  - 20- Sciences financières et comptabilité;
  - 21- Préservation du patrimoine.

- Art. 3. La liste des spécialités requises pour l'accès aux grades d'inspecteur principal et d'inspecteur divisionnaire de l'artisanat et des métiers, est complétée comme suit :
  - 1- Comptabilité;
  - 2- Economie et science des organisations ;
  - 3- Economie internationale et développement ;
  - 4- Finance et comptabilité;
  - 5- Gestion;
  - 6- Informatique de gestion;
  - 7- Management;
  - 8- Management des organisations;
  - 9- Management, finance, audit et contrôle de gestion ;
  - 10- Marketing;
  - 11- Monnaies et finances;
  - 12- Sciences financières;
  - 13- Sciences du management;
  - 14- Sciences financières et comptabilité;
  - 15- Sciences politiques;
- 16- Sciences humaines sciences de l'information et de la communication ;
  - 17- Préservation du patrimoine.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Journada Ethania 1437 correspondant au 6 avril 2016.

Le ministre Pour de l'aménagement et du territoire, du tourisme Le et de l'artisanat de la

Pour le Premier ministre et par délégation

Le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Amar GHOUL

Belkacem BOUCHEMAL



Arrêté interministériel du 28 Journada Ethania 1437 correspondant au 6 avril 2016 complétant la liste des spécialités requises pour l'accès au corps des inspecteurs du tourisme.

Le Premier ministre,

Le ministre de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-302 du 24 Ramadhan 1429 correspondant au 24 septembre 2008 fixant le statut particulier des fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs du tourisme ;

Vu le décret exécutif n° 12-194 du 3 Journada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 fixant les modalités d'organisation et de déroulement des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 16-05 du 29 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 10 janvier 2016 fixant les attributions du ministre de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat;

#### Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 08-302 du 24 Ramadhan 1429 correspondant au 24 septembre 2008, susvisé, le présent arrêté a pour objet de compléter la liste des spécialités requises pour l'accès au corps des inspecteurs du tourisme.

- Art. 2. La liste des spécialités requises pour l'accès aux grades d'inspecteur et d'inspecteur principal du tourisme, est complétée comme suit :
  - 1- Comptabilité;
  - 2- Sciences économiques ;
  - 3- Economie et science des organisations ;
  - 4- Economie internationale et développement ;
  - 5- Finance et comptabilité;
  - 6- Gestion;
  - 7- Informatique de gestion;
  - 8- Management;
  - 9- Management des organisations;
  - 10- Management, finances, audit et contrôle de gestion ;
  - 11- Marketing;
  - 12- Monnaies et finances;
  - 13- Sciences financières:
  - 14- Sciences du management ;
  - 15- Sciences financières et comptabilité;
  - 16- Sciences politiques;
- 17- Sciences humaines sciences de l'information et de la communication ;
  - 18- Sciences sociales sociologie;
  - 19- Préservation du patrimoine.
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait Alger, le 28 Journada Ethania 1437 correspondant au 6 avril 2016.

Le ministre de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat

Pour le Premier ministre et par délégation

Le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Amar GHOUL Belkacem BOUCHEMAL

Arrêté du 14 Journada El Oula 1437 correspondant au 23 février 2016 modifiant l'arrêté du 9 Rabie Ethani 1435 correspondant au 9 février 2014 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'institut national d'hôtellerie et de tourisme de Boussaâda.

Par arrêté du 14 Journada El Oula 1437 correspondant au 23 février 2016, l'arrêté du 9 Rabie Ethani 1435 correspondant au 9 février 2014 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'institut national d'hôtellerie et de tourisme de Boussaâda, est modifié comme suit:

- « ..... (sans changement jusqu'à)
- M. Bachir Mahnane, représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, en remplacement de M. Aït Ouarab Omar;
  - ..... (sans changement jusqu'à)
- M. Abdessalem Boudount, représentant de la ministre de l'éducation nationale, en remplacement de M. Hassouna Idris;

 (Le reste sans	changement)	)	,
	4		

Arrêté du 14 Journada El Oula 1437 correspondant au 23 février 2016 modifiant l'arrêté du 9 Rabie Ethani 1435 correspondant au 9 février 2014 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'institut national d'hôtellerie et de tourisme de Tizi Ouzou.

Par arrêté du 14 Journada El Oula 1437 correspondant au 23 février 2016, l'arrêté du 9 Rabie Ethani 1435 correspondant au 9 février 2014 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'institut national d'hôtellerie et de tourisme de Tizi Ouzou, est modifié comme suit :

- « ..... (sans changement jusqu'à)
- M. Mahfoud Zeghache, représentant du ministre de la défense nationale, en remplacement de M. Ali Derki;
- Mme. Bouderouaia Lamia, représentante du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, en remplacement de M. Rachid Belkhir;
- M. Hakem Mohammed, représentant du ministre des finances, en remplacement de M. Ramadan Tabache;
- M. Djamel Belkadi, représentant de la ministre de l'éducation nationale, en remplacement de M. Nouredine Khaldi :
  - ..... (sans changement jusqu'à)
- M. Boudaa Abd El Nacer, représentant du ministre de la santé, de la population, et de la réforme hospitalière, en remplacement de M. Mostefa Gaceb;

	(Le reste s	ans changem	ent)».	•
--	-------------	-------------	--------	---

Arrêté du 14 Journada El Oula 1437 correspondant au 23 février 2016 modifiant l'arrêté du 15 Ramadhan 1436 correspondant au 2 juillet 2015 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'agence de promotion du parc des Grands Vents.

Par arrêté du 14 Journada El Oula 1437 correspondant au 23 février 2016, l'arrêté du 15 Ramadhan 1436 correspondant au 2 juillet 2015 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'agence de promotion du parc des Grands Vents, est modifié comme suit :

- « ..... (sans changement jusqu'à)
- M. Hadj Saddouk Abdelhafid, représentant de la ministre chargée de l'éducation nationale, en remplacement de M. Ali Attia;

 M. Abdelkrim Mecili, représentant du ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme, en remplacement de M. Abdelwahid Temmar;

Arrêté du 14 Journada El Oula 1437 correspondant au 23 février 2016 portant nomination des membres du conseil d'orientation de l'école nationale supérieure du tourisme.

Par arrêté du 14 Journada El Oula 1437 correspondant au 23 février 2016, les membres dont les noms suivent, sont nommés, en application des dispositions des articles 6 et 8 du décret exécutif n° 94-255 du 9 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 17 août 1994, modifié et complété portant création de l'école nationale supérieure du tourisme, au conseil d'orientation de l'école nationale supérieure du tourisme :

- Ouahiba Moumen, représentante du ministre chargé du tourisme, présidente;
- Assas Ismaïl, représentant du ministre chargé des finances;
- M'Hamed Ben Ali, représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur;
- Kamel Korib, représentant de la ministre chargée de l'éducation nationale :
- Ounissa Alloun, représentante du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels;
- Chérifa Kouider Araibi, représentante du ministre chargé de l'artisanat;
- Hadj Aïssa Raouf, représentant du ministre chargé de l'environnement;
- Mahdi Boudjema, représentant de l'autorité chargée de la fonction publique;
- Saïda Boudouda, représentante élue parmi le personnel enseignant de l'école.

#### MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE

Arrêté interministériel du 19 Chaâbane 1437 correspondant au 26 mai 2016 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-048 intitulé « Indemnisation au titre des biens affectés au fonds national de la révolution agraire ».

Le ministre des finances,

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu la loi n° 83-18 du 13 août 1983 relative à l'accession à la propriété foncière agricole ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987 portant loi de finances pour 1988, notamment son article 194;

Vu la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990, modifiée et complétée, portant orientation foncière ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment ses articles 126, 128, 129 et 130;

Vu la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998, notamment son article 53;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 89 ;

Vu la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014, notamment son article 93;

Vu le décret n° 88-188 du 4 octobre 1988, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-048 intitulé «Indemnisation au titre des biens affectés au fonds national de la révolution agraire», notamment son article 4 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-313 du 19 Rajab 1424 correspondant au 16 septembre 2003 fixant les conditions et les modalités de reprise des terres agricoles du domaine national intégrées dans un secteur urbanisable, notamment son article 9 :

#### Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 88-188 du 4 octobre 1988, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-048 intitulé «Indemnisation au titre des biens affectés au fonds national de la révolution agraire», le présent arrêté a pour objet de déterminer la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-048 intitulé «Indemnisation au titre des biens affectés au fonds national de la révolution agraire».

Art. 2. — La nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-048, susvisé, est fixée comme suit :

#### En recettes:

- les dotations du budget de l'Etat ;
- le remboursement du montant de l'indemnisation, y compris les intérêts encaissés, correspondant aux biens restitués perçus par les propriétaires de terres nationalisées dans le cadre de l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 portant révolution agraire, dont les biens sont restitués en tout ou en partie en application de la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990, modifiée et complétée, portant orientation foncière et ce, conformément à l'article 126 de la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991.

#### En dépenses :

- le versement des indemnisations aux propriétaires de biens affectés au fonds national de la révolution agraire ;
- le versement de la compensation en moyens financiers au profit des propriétaires initiaux, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 76-5 de la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990, modifiée et complétée, susvisée, et ce, conformément à l'article 128 de la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991;
- le versement de la compensation résultante de la perte des droits réels immobiliers octroyés par l'Etat au profit des bénéficiaires agricoles répondant aux critères de l'article 10 de la loi n° 87-19 du 8 décembre 1987 déterminant le mode d'exploitation des terres agricoles du domaine national et fixant les droits et obligations des producteurs qui n'ont pu être intégrés dans les exploitations agricoles du domaine national constituées en application de ladite loi, ni bénéficier d'une attribution et ce, conformément à l'article 129 de la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991;
- le versement des indemnisations au profit des titulaires de droit de jouissance dont les terres relevant du domaine national intégrées dans des secteurs urbanisables et qui ont fait l'objet de reprise en application des dispositions de l'article 53 de la loi n° 97-02 du 31 décembre 1997, susvisée;
- le versement des indemnisations au profit des titulaires de droit de jouissance dont les terres agricoles, situées dans des secteurs non urbanisables, ont été distraites à l'effet de servir d'assiettes foncières pour la réalisation de projets de développement en application des dispositions de l'article 93 de la loi n° 13-08 du 30 décembre 2013, susvisée, et non individualisés au 12 mai 2013, dans le cadre du programme national de développement.

- Art. 3. Les modalités d'application du présent arrêté feront l'objet, en cas de besoin, de décisions et/ou d'instructions spécifiques du ministre chargé de l'agriculture.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et

Fait à Alger, le 19 Chaâbane 1437 correspondant au 26 mai 2016.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche

Le ministre des finances

Abderrahmane **BENKHALFA** 

Sid Ahmed FERROUKHI

Arrêté interministériel du 19 Chaâbane 1437 correspondant au 26 mai 2016 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-048 intitulé « Indemnisation au titre des biens affectés au fonds national de la révolution agraire ».

Le ministre des finances,

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 89;

Vu la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015, notamment son article 104;

Vu le décret n° 88-188 du 4 octobre 1988, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-048 intitulé «Indemnisation au titre des biens affectés au fonds national de la révolution agraire», notamment son article 4 bis:

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté interministériel du 19 Chaâbane 1437 correspondant au 26 mai 2016 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-048 intitulé «Indemnisation au titre des biens affectés au fonds national de la révolution agraire»;

#### Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 bis du décret n° 88-188 du 4 octobre 1988, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-048 intitulé «Indemnisation au titre des biens

affectés au fonds national de la révolution agraire», le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-048 intitulé «Indemnisation au titre des biens affectés au fonds national de la révolution agraire».

- Art. 2. Les dotations financières du fonds national de la révolution agraire sont allouées sur la base d'une demande formulée par le ministère chargé de l'agriculture reprenant les montants issus des sommes des indemnités évaluées par les services compétents des domaines et reprises dans les décisions d'indemnisation établies par les services du ministère chargé de l'agriculture.
- Art. 3. Le suivi des dépenses est assuré par les services concernés du ministère chargé de l'agriculture.
- Art. 4. Les listes des personnes devant bénéficier de l'indemnisation sur le fonds national de la révolution agraire sont arrêtées par les services concernés de l'administration centrale du ministère chargé de l'agriculture dans les limites des dotations accordées et sont transmises à l'institution financière spécialisée pour exécution.
- Art. 5. Un état récapitulatif trimestriel de toutes les dépenses opérées sur le fonds national de la révolution agraire est transmis par l'institution financière spécialisée aux services concernés de l'administration centrale du ministère chargé de l'agriculture.
- Art. 6. Dans le cadre du suivi de ce fonds, il est transmis par le ministère chargé de l'agriculture au ministère des finances:
- une situation trimestrielle des engagements et des décaissements sur support papier et électronique, par wilaya et selon la nomenclature des recettes et des dépenses de ce fonds;
- un bilan annuel reprenant l'ensemble des montants des recettes réalisées et des dépenses effectuées à la fin de chaque exercice budgétaire.
- Art. 7. Les dotations accordées sont contrôlées par les organes habilités de l'Etat conformément aux procédures législatives et réglementaires en vigueur.
- Art. 8. La libération des dotations du budget de l'Etat inscrites au titre des recettes du compte d'affectation spéciale n° 302-048 intitulé « Indemnisation au titre des biens affectés au fonds national de la révolution agraire» s'effectue par tranches en fonction de la production des justificatifs, les listes des personnes, cités à l'article 4 ci-dessus et des bilans d'utilisation des crédits alloués antérieurement cités à l'article 6 ci-dessus.
- Art. 9. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Chaâbane 1437 correspondant au 26 mai 2016.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche

Le ministre des finances

Abderrahmane Sid Ahmed FERROUKHI **BENKHALFA** 

#### MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 13 Journada El Oula 1437 correspondant au 22 février 2016 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 18 Safar 1430 correspondant au 14 février 2009 portant organisation et fonctionnement des services, des subdivisions territoriales et fonctionnelles des directions des travaux publics de wilayas.

Le Premier ministre,

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des finances,

Le ministre des travaux publics,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 05-436 du 8 Chaoual 1426 correspondant au 10 novembre 2005 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services des travaux publics de wilayas;

Vu l'arrêté interministériel du 18 Safar 1430 correspondant au 14 février 2009 portant organisation et fonctionnement des services, des subdivisions territoriales et fonctionnelles des directions des travaux publics de wilaya;

#### Arrêtent:

Article 1er. — Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté interministériel du 18 Safar 1430 correspondant au 14 février 2009 portant organisation et fonctionnement des services, des subdivisions territoriales et fonctionnelles des directions des travaux publics de wilayas, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 7. — Les subdivisions territoriales des travaux publics sont placées sous l'autorité du directeur des travaux publics de wilaya et disposent pour leur fonctionnement des sections suivantes :

— (sans changement);
— (sans changement);
— (sans changement);
<ul> <li>une section du service public routier dénommées maison cantonnière »;</li> </ul>
(le reste sans changement)»

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Journada El Oula 1437 correspondant au 22 février 2016.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales Le ministre des finances Abderrahmane

**BENKHALFA** 

Nour Eddine BEDOUI

Le ministre des travaux publics

Pour le Premier ministre, et par délégation, Le directeur général

de la fonction publique et de la réforme administrative Belkacem BOUCHEMAL

Abdelkader OUALI

#### MINISTERE DE LA FORMATION ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS

Arrêté interministériel du 14 Journada El Oula 1437 correspondant au 23 février 2016 fixant l'organisation interne du centre de formation professionnelle et de l'apprentissage (CFPA).

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95- 54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-87 du 30 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 3 mars 2003 fixant les attributions du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Vu le décret exécutif n° 09-93 du 26 Safar 1430 correspondant au 22 février 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Vu le décret exécutif n° 14-140 du 20 Journada Ethania 1435 correspondant au 20 avril 2014 fixant le statut-type des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage ;

#### Arrêtent:

Article 1er. — En application de l'article 6 du décret exécutif n° 14-140 du 20 Journada Ethania 1435 correspondant au 20 avril 2014, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne du centre de formation professionnelle et de l'apprentissage.

- Art. 2. Sous l'autorité du directeur, l'organisation interne du centre de formation professionnelle et de l'apprentissage, comprend trois (3) services :
- 1- Service de l'orientation, de la formation présentielle et continue ;
  - 2- Service de l'apprentissage;
- 3- Service de l'administration, des finances et des moyens.
- Art. 3. Le service de l'orientation, de la formation présentielle et continue, est chargé, notamment :
- d'accueillir, d'informer et d'inscrire des candidats pour suivre une formation professionnelle, d'organiser et de faire le suivi des journées de sélection et d'orientation des candidats à une formation professionnelle;
- de faire le suivi psychopédagogique des stagiaires et apprentis pendant le cursus de formation;

- d'élaborer et de faire le suivi du programme annuel des activités liées à l'information et à l'orientation conformément au plan d'information et de l'orientation établi par l'administration centrale, ou établi conjointement avec les différents partenaires du secteur notamment le secteur de l'éducation nationale et le secteur économique ;
- de préparer les stagiaires aux techniques de recherche d'emploi, et sur les modalités de création d'un projet professionnel ;
- d'élaborer et de diffuser le fichier des diplômés de formation aux profits des différents dispositifs d'aide à l'emploi et des entreprises économiques publiques et privées et, de coordonner les actions liées à leur insertion avec ces différents dispositifs ;
- d'organiser la formation professionnelle initiale en mode présentiel;
- d'élaborer et de mettre en œuvre les plans annuels des formations présentielles et des formations continues ;
- d'assurer l'organisation des examens de fin de stage des stagiaires, des examens professionnels et ceux des candidats libres et les examens de fin de formation des stagiaires des établissements privés de formation professionnelle;
- d'assurer le suivi des stages pratiques, organisés en milieu professionnel au profit des stagiaires inscrits en formation présentielle ;
- d'organiser des formations professionnelles continues diplômantes au profit des travailleurs;
- d'organiser des formations à la carte au profit des travailleurs, sur la base de conventions de partenariat ;
- d'élaborer et de délivrer des diplômes sanctionnant les cycles de formation initiale présentielle et de formation continue.
- Art. 4. Le service de l'apprentissage est chargé, notamment :
- d'assurer des formations professionnelles initiales organisées en mode d'apprentissage ;
- de mener des opérations de prospection des postes d'apprentissage et d'assurer le placement et la sélection des apprentis en milieu professionnel en coordination avec les organismes employeurs concernés ;
- de tenir à jour les fichiers des apprentis, des organismes employeurs et des maîtres d'apprentissage;
- d'élaborer les plans annuels des formations par apprentissage et leur mise en œuvre, en coordination avec les organismes employeurs concernés ;
- d'assurer l'organisation de la formation théorique et technologique complémentaire des apprentis;
- d'assurer le suivi régulier des apprentis en milieu professionnel;
- d'assurer le suivi pédagogique, l'évaluation et le contrôle technique et pédagogique des apprentis pendant la formation, en coordination avec l'inspecteur désigné par l'administration chargée de la formation professionnelle et les maîtres d'apprentissage encadrant des apprentis ;
- d'élaborer et de délivrer des diplômes sanctionnant les cycles de formation par apprentissage.

- Art. 5. Le service de l'administration, des finances et des moyens, est chargé, notamment :
- de déterminer et d'évaluer les besoins en moyens matériels et financiers nécessaires au fonctionnement du centre;
- d'élaborer le projet du budget du centre et d'en assurer l'exécution;
- d'assurer la gestion administrative, financière et comptable des moyens humains et matériels du centre, conformément à la réglementation en vigueur ;
- d'élaborer le plan annuel de gestion des ressources humaines du centre et d'en assurer l'exécution ;
- d'assurer la gestion de la carrière professionnelle du personnel du centre;
- d'élaborer les plans de formation, du perfectionnement et de recyclage des fonctionnaires et agents contractuels relatifs au personnel du centre ;
- d'assurer la gestion des archives du centre et de veiller à leur conservation et leur classement, en application des dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur ;
- d'assurer la gestion et la maintenance du patrimoine mobilier et immobilier du centre;
  - de tenir à jour le registre d'inventaire ;
- d'assurer l'entretien et la sécurité des services du centre.
- Art. 6. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Journada El Oula 1437 correspondant au 23 février 2016.

Le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels Le ministre des finances

Mohamed MEBARKI

Abderrahmane BENKHALFA

Pour le Premier ministre et par délégation Le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Belkacem BOUCHEMAL

#### MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 7 Joumada El Oula 1437 correspondant au 16 février 2016 portant nomination des membres du conseil d'administration du fonds national de péréquation des œuvres sociales.

Par arrêté du 7 Joumada El Oula 1437 correspondant au 16 février 2016, les membres dont les noms suivent, sont nommés, en application des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 96-75 du 14 Ramadhan 1416 correspondant au 3 février 1996 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement du fonds national de péréquation des œuvres sociales, au conseil d'administration du fonds national de péréquation des œuvres sociales, pour une durée de trois (3) ans renouvelable :

#### Au titre des représentants des travailleurs salariés, Mme. et MM. :

- Slimane Seggar;
- Abdelhafidh Sahraoui ;
- Malika Boutaoui ;
- Abdelouaheb Harireche;
- Mohamed Derradji;
- Larbi Dbaa ;
- Mohamed Djoudi;
- Noureddine Louassa;
- Saïd Zaier;
- Abderrahmane Rebahi;
- Sid Ali Beldjerdi;
- Ali Boufares Allaoui;
- Ferhat Chabekh;
- Mohamed Lantri;
- Abdelaziz Zaalani ;

Représentants de l'union générale des travailleurs algériens (UGTA).

#### Au titre des représentants des employeurs, MM. :

- Abdelkader Lagreb, représentant de la confédération générale du patronat-bâtiment, travaux publics et hydraulique;
- Belkheir Messaoudi, représentant de la confédération générale du patronat-bâtiment, travaux publics et hydraulique;
- Raouf Bouhabila, représentant de la confédération générale des entreprises algériennes;
- Abdelmoumen Akhrouf, représentant de la confédération nationale du patronat algérien ;
- Nadir Bouabbas, représentant de la confédération algérienne du patronat ;

# Au titre des ministères et des administrations concernées, Mlle et MM. ;

- Yacine Lakhal, représentant du ministre chargé de l'habitat;
- Mohamed Guecioueur, représentant du ministre chargé des collectivités locales;
- Mériem Nacéra Loukriz, représentante du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale;
- Smail Ghachi, représentant du ministre chargé des finances;
- Messaoud Lekhlef, représentant du ministre chargé de la solidarité nationale;
- Abdelouaheb Laouici, représentant de l'autorité chargée de la fonction publique.

Au titre du représentant du personnel du fonds national de péréquation des œuvres sociales, M. :

- Abdelmalek Bendjemil.